

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 5 JUIN 2025****Présents : 59****Votants : 68****Pouvoirs : 9 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Raymond NOURRISSON****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 22 mai 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°10

**CHOIX DU MODE DE GESTION DE L'ESPACE NORDIQUE DES CRÊTES DU
FOREZ : APPROBATION DU PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande publique, R 3126-1 et suivants ;

Vu les statuts en vigueur, et en particulier la compétence supplémentaire portant sur l'offre de randonnée et d'itinérance sous toutes ces formes : [...] le ski de fond conformément à l'article L. 2333-81 du CGCT, chiens de traîneaux, raquettes et toutes activités de pleine nature à vocation touristique ;

Vu la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'espace nordique des Crêtes du Forez, avec la SEML de Prabouré, modifiée par avenant, couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025.

Considérant la possibilité, en application de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, pour les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics de confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ;

Considérant la nécessité de définir le nouveau mode de gestion pour l'exploitation de l'espace nordique des Crêtes du Forez, à compter du 1^{er} novembre 2025, par délibération de l'assemblée délibérante en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère facultatif de la commission consultative des services publics locaux pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants ;

Considérant l'analyse des différents modes de gestion, présentée dans le rapport annexé au présent rapport ;



Considérant les objectifs visés par la Communauté pour ce service public :

- maintenir une offre d'activités sportives accessibles au plus grand nombre, en période hivernale,
- Sécuriser les sites de pratique de l'espace nordique,

Considérant les services susceptibles de rentrer dans le champ du futur contrat de concession, à savoir :

- entretien des pistes de ski de fond et de raquettes ;
- opération de sécurité et de secours aux usagers de l'espace nordique ;
- accueil, billetterie et locations de matériel ;
- entretien des infrastructures ou équipements existants (matériel de damage ou autres engins nécessaires à l'activité du service).

Considérant le caractère approprié du recours à une concession de service public, en raison de l'expérience de la Communauté de communes qui gère le service « espace nordique » en régie directe avec certaines difficultés : problématique de recrutement de secouristes, entretien du matériel, déficit récurrent (voir annexe 1).

Vu la délibération du 15 avril 2021 approuvant le principe d'une DSP pour le domaine nordique pour une durée de 3 ans ;

Vu la délibération du 10 février 2022 approuvant la convention de DSP avec la SEM Prabouré ;

La Communauté de communes a ainsi réalisé une DSP « Espace nordique » avec la SEM de Prabouré sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025. La mise en place de cette DSP, sur 3 saisons hivernales, est jugée satisfaisante, malgré les contraintes climatiques (peu d'enneigement).

M. le Président propose de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public par contrat de concession de l'espace nordique pour une durée de 2 ans.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver le principe de délégation par contrat de concession de services des activités de gestion et d'exploitation de l'espace nordique des Crêtes du Forez,
- de fixer la durée du contrat sur deux années à compter du 1^{er} novembre 2025, en l'absence d'investissements majeurs à réaliser par le concessionnaire ;
- d'habiliter M. le Président ou son représentant à engager et mener la procédure d'attribution de ce contrat, en particulier, pouvoir organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 19 juin 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER